



ARTELIA  
 Artelia Bâtiment & Industrie  
 Branche Industrie & Nucléaire  
 47 avenue de Lugo  
 94600 Choisy le Roi · France

## 0047 : UNITECH : Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Tableau de suivi des exigences ICPE 1716 : Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 (Arrêté du 23/06/2015)  
 (Autorisation)

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/35697](https://aida.ineris.fr/consultation_document/35697)

EXIGENCES	ORIGINE	NIVEAU	Zone concernée	Pièce écrite	Conformité
<p>I. Le présent arrêté s'applique aux établissements comportant <b>au moins une installation mettant en œuvre des substances radioactives ou gérant des déchets radioactifs</b> soumises à <b>autorisation</b> au titre des rubriques 1716 ou 2797 de la nomenclature des installations classées selon les modalités décrites au II du présent article. Les installations existantes soumises à autorisation au titre de la rubrique 1735 sont soumises aux seules dispositions des articles 2, 3, 4, 7, 8, 10, 13, 22, 27.I, 28, 34, 48, 49 et 50 du présent arrêté dans les délais précisés au II du présent article.</p> <p>II. L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations qui font l'objet d'une <b>demande d'autorisation</b> présentée à compter du 1er janvier 2016 ainsi qu'aux extensions ou modifications notables d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà du même délai.</p> <p>Pour les installations existantes classées sous les rubriques 1716 et 2797, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, les dispositions des articles suivants sont applicables dans les délais précisés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 2, 3, 4, 7, 8, 29, 34, 35, 37, 38, 41, à compter du 1er février 2016 ;</li> <li>- les articles 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17.II, 20, 21, 22, 25, 27.I, 28, 30, 31, 32, 36, 40, 48 et 49 sont applicables à compter du 1er août 2017.</li> </ul> <p>Pour les installations existantes à la date de publication du présent arrêté, les obligations de garanties financières prévues à l'article 50 du présent arrêté sont mises en œuvre selon l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er août 2018 ;</li> <li>- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1er août 2022.</li> </ul>	Article 1er de l'arrêté du 23 juin 2015	I	Projet	courrier d'accompagnement	conforme

<p>I. Sur la base d'éléments justificatifs établis par l'exploitant, <b>des dérogations</b> aux dispositions du présent arrêté <b>peuvent être accordées</b> par le préfet, après avis du conseil supérieur des risques technologiques, sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions des directives communautaires et des engagements internationaux.</p> <p>II. Sur la base d'éléments justificatifs établis par l'exploitant, certaines dispositions du présent arrêté peuvent être adaptées directement par le préfet lorsque prévu par les articles subséquents, sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions des directives communautaires et des engagements internationaux.</p>	Article 2 de l'arrêté du 23 juin 2015	I			X
<p>L'exploitant <b>procède au réexamen et si nécessaire à l'actualisation des conditions d'exploitation</b> mentionnées à l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Pour ce faire, les études d'impact et de dangers sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées <b>au moins tous les dix ans</b>.</p> <p>Pour les installations de stockage de déchets ayant fait l'objet de leur réaménagement final et pendant la durée de la surveillance prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, cette obligation porte uniquement sur l'étude d'impact et la fréquence de réexamen et, si nécessaire, l'actualisation est portée à quinze ans. A l'issue de la phase de surveillance, les dispositions du présent article ne sont plus applicables.</p> <p>Pour les installations soumises à la rubrique 1735, cette obligation porte uniquement sur l'étude d'impact et la fréquence d'actualisation est portée à quinze ans.</p>	Article 3 de l'arrêté du 23 juin 2015	NC			X
<p>installations susceptibles d'entraîner une dose efficace supérieure à 10 mSv en limite de l'établissement: -&gt; politique de prévention des accidents : objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant pour la maîtrise des risques d'accidents identifié dans <b>l'étude de danger</b></p>	ICPE 1716 Article 4 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce D - Etude de dangers	conforme
<p>gestion de la qualité : faire <b>rapport des actions correctives</b>, analyse documenté de prévention des risques</p>	Article 5 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce D - Etude de dangers	conforme
<p><b>plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence</b> : mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours. Il est testé régulièrement et au minimum tous les trois ans.</p>	Article 6 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Annexe 39 Plan d'opération interne	conforme
<p><b>consignes d'exploitation</b> pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p>	Article 7 de l'arrêté du 23 juin 2015	F			x
<p>L'établissement dispose de <b>réserves suffisantes de produits ou matières consommables</b> utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la <b>protection de l'environnement</b>.</p>	Article 8 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<p>Les <b>locaux</b> sont maintenus propres et <b>régulièrement nettoyés</b> notamment de manière à éviter les amas de substances dangereuses, radioactives ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques</p>	Article 9 de l'arrêté du 23 juin 2015	I	x	x	X
<p>L'exploitant définit des zones dans lesquelles des substances radioactives sont susceptibles d'être dispersées notamment de manière accidentelle ou en raison d'une défaillance du dispositif de confinement des substances. Ces zones sont dénommées <b>zones à risques de contamination radiologique</b>. Dans ces zones, les eaux de lavage et les poussières sont collectées. Un contrôle radiologique des eaux de lavage et des poussières est réalisé systématiquement. Les modalités de ce contrôle sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, en fonction des substances présentes.</p>	Article 9 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Annexe 34 NOTE DE DEFINITION DU ZONAGE RADIOLOGIQUE avec plans (1)	conforme

Lors du contrôle, si des résultats de <b>mesures sur les poussières sont supérieurs à deux fois le bruit de fond radiologique</b> dû à la radioactivité naturelle du lieu ou si des valeurs limites définies pour les eaux de lavage dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant <b>réalise une spectrométrie de l'échantillon mesuré</b> . Il détermine l'origine des substances radioactives et prend, le cas échéant, des mesures adaptées pour prévenir la dissémination de substances radioactives. Dans ce cas, les eaux de lavage et les poussières sont alors gérées conformément aux dispositions applicables en matière de gestion de déchets et effluents radioactifs tant qu'un nouveau contrôle n'a pas démontré l'efficacité des mesures prises à la suite du premier contrôle.	Article 9 de l'arrêté du 23 juin 2015	I			x
Dans les zones à déchets radioactifs telles que prévues à l'article 32, <b>les poussières sont collectées et gérées</b> conformément aux dispositions dudit article. Les <b>eaux de lavage sont collectées et gérées en tant qu'effluent radioactif</b> conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.	Article 9 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
L'installation ou l'établissement est <b>clôturé sur tout son périmètre par un grillage</b> ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 m.	Article 10 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Annexe 5_Plan coupe Annexe 5_Plan perspectives Pièce D - Etude de dangers	conforme
Les installations sont <b>fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès</b> à toute personne non autorisée.	Article 10 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Annexe 5_Plan coupe Annexe 5_Plan perspectives Pièce D - Etude de dangers	conforme
L'installation ou l' <b>établissement est gardienné</b> en dehors des heures ouvrées. Toutefois, des dispositifs alternatifs aux exigences du présent article peuvent être mis en œuvre sous réserve qu'ils soient définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément aux dispositions du II de l'article 2.	Article 10 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièces B - Présentation générale Pièce D - Etude de dangers	Mise en oeuvre de dispositifs alternatifs
Les effluents et déchets radioactifs font l'objet d'au moins un <b>plan de gestion</b> qui est établi et mis en œuvre dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est rejeté ou produit.	Article 11 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Annexe 38 Plan de gestion	conforme
Lorsque plusieurs <b>établissements sont sur un même site et utilisent des moyens communs</b> dans le cadre de la gestion des effluents et déchets radioactifs, une convention est établie entre les différents établissements et précise les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets radioactifs	Article 11 de l'arrêté du 23 juin 2015	NC			x

<p><b>Le plan de gestion comprend :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de gestion à l'intérieur des installations concernées ;</li> <li>- les dispositions permettant d'assurer la gestion des déchets, des effluents liquides ou gazeux, et les modalités de contrôles associés ;</li> <li>- l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux ou des déchets radioactifs, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;</li> <li>- l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents ou déchets radioactifs et à les gérer ;</li> <li>- l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux radioactifs ;</li> <li>- les dispositions de surveillance périodique des rejets d'effluents liquides et gazeux et du réseau récupérant les effluents liquides de l'installation, notamment aux points de surveillance définis par l'arrêté préfectoral ;</li> <li>- le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.</li> </ul>	<p><b>Article 12 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Annexe 38 Plan de gestion</p>	<p>conforme</p>
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en fonctionnement normal <b>la dose efficace ajoutée</b>, du fait de l'exploitation susceptible d'être reçue par les personnes, <b>soit aussi faible que raisonnablement possible</b> et qu'elle ne puisse jamais conduire à dépasser la limite fixée à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. Les installations sont gérées en respectant les principes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. Les dispositions mises en œuvre pour le respect du présent article sont décrites dans l'étude d'impact visée aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Article 13 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>I</p>	<p>Projet</p>	<p>Annexe 37 br17776c débits d'équivalent de dose dans la laverie Annexe 25_NOTE DE CALCUL DU QNS 2017-05 Annexe 34 NOTE DE DEFINITION DU ZONAGE RADIOLOGIQUE avec plans Annexe 35 Note de Définition des Classes de Confinement Annexe 10_Etat Radiologique initial Annexe 29 schéma de principe du traitement d'air Annexe 30 schéma extraction Process Annexe 22_Etude des Risques Sanitaires Annexe 11_Etude dispersion Effluents Marne_2017</p>	<p>conforme</p>
<p>L'autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement précise la <b>liste des principaux radionucléides autorisés dans l'installation</b> ainsi que l'activité maximale susceptible d'être détenue et mise en œuvre pour les principaux radionucléides. Elle précise également le volume maximal de substances ou déchets radioactifs susceptibles d'être présents.</p> <p>Pour les installations existantes, les informations prévues au premier alinéa du présent article sont prescrites conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	<p><b>Article 14 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>I</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact</p>	<p>conforme</p>

<p>Pour une installation nouvelle ou pour l'extension ou la modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement d'une installation existante, l'exploitant procède à la réception de celle-ci afin de s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions du titre II et du titre III du présent arrêté. Cette réception comporte une <b>vérification que l'installation offre une protection suffisante</b> contre toute exposition ou contamination radioactive susceptible d'affecter des zones extérieures au périmètre de l'installation, ou contre toute contamination radioactive susceptible d'atteindre le sol situé au-dessous de l'installation. Les éléments justifiant la réalisation de la réception sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Article 15 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>I</p>			<p>x</p>
<p>L'exploitant établit <b>un plan de son installation</b> qui permet d'identifier les zones où les substances ou déchets radioactifs sont mis en œuvre. Ce plan permet également d'identifier <b>les zones à risques</b> de contamination radiologique mentionnées à l'article 9.</p>	<p><b>Article 16 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Annexe 34 NOTE DE DEFINITION DU ZONAGE RADIOLOGIQUE avec plans Annexe 13_Analyse fonctionnelle du site</p>	<p>conforme</p>
<p>I. Des <b>règles</b> de construction, d'aménagement, d'équipement et d'exploitation des installations sont mises en place afin de garantir le <b>confinement des substances ou déchets radioactifs</b>. II. Lorsqu'il existe un risque de dissémination de substances radioactives, il existe toujours entre l'environnement et les substances ou déchets radioactifs au moins un dispositif passif de confinement. Les dispositifs de confinement font l'objet d'un contrôle périodique dont la fréquence est précisée par l'arrêté préfectoral en fonction du risque et du type de dispositif. Cette fréquence est au moins annuelle.</p>	<p><b>Article 17 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>I</p>	<p>Projet</p>	<p>Annexe 35 Note de Définition des Classes de Confinement</p>	<p>conforme</p>
<p>Les dispositifs prévus par l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, susceptibles de <b>recueillir des substances ou déchets radioactifs en cas de dissémination, sont pourvus d'un revêtement imperméable</b> ou de tout autre dispositif d'étanchéité. Un contrôle des dispositifs d'étanchéité est réalisé périodiquement et au moins tous les dix ans. Toutefois des dispositifs équivalents peuvent être mis en œuvre sous réserve qu'ils soient définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément aux dispositions du II de l'article 2.</p>	<p><b>Article 18 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce D - Etude de dangers</p>	<p>conforme</p>

<p>Sur la base des éléments mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et sans préjudice des dispositions de l'article 13, <b>les zones attenantes</b> (locaux ou aires extérieures) aux locaux ou zones, où sont mises en œuvre des substances ou déchets radioactifs, <b>sont conçues et réalisées de façon</b> à ce que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants soit aussi basse que raisonnablement possible et de façon à ce que la dose susceptible d'être reçue en un an, exprimée en dose efficace, <b>reste inférieure à 1 mSv</b>. Lorsque cette disposition ne peut être mise en œuvre, des mesures compensatoires sont prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément aux dispositions du II de l'article 2.</p>	<p><b>Article 19 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Annexe 37 br17776c débits d'équivalent de dose dans la laverie Annexe 25_NOTE DE CALCUL DU QNS 2017-05 Annexe 34 NOTE DE DEFINITION DU ZONAGE RADIOLOGIQUE avec plans Annexe 12_Plan_Zonage radiologique_R1 Annexe 12_Plan_Zonage radiologique_RDC Annexe 35 Note de Définition des Classes de Confinement Annexe 10_Etat Radiologique initial Annexe 29 schéma de principe du traitement d'air Annexe 30 schéma extraction Process Annexe 22_Etude des Risques Sanitaires Annexe 11_Etude dispersion Effluents Marne_2017</p>	<p>conforme</p>
<p>Des appareils sont disponibles dans l'installation pour réaliser les contrôles prévus par le présent arrêté. En particulier, <b>des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité</b> (débit de dose, contamination surfacique et, le cas échéant, atmosphérique) sont disponibles en nombre suffisant. Ils sont régulièrement étalonnés et sont adaptés aux substances radioactives mises en œuvre. Ces équipements sont utilisés par du personnel formé à cet effet. Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés.</p>	<p><b>Article 20 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact</p>	<p>conforme</p>
<p>Lorsqu'il existe un <b>risque de dissémination de substances radioactives</b>, les substances et déchets radioactifs sont <b>entreposés à l'abri des précipitations</b>.</p>	<p><b>Article 21 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Annexe 6_Plan Masse_RDC</p>	<p>conforme</p>

<p>Les <b>terres excavées</b> dans l'emprise de l'établissement, où des activités impliquant des substances radioactives sous forme non scellée ont été exercées, font l'objet d'un <b>contrôle radiologique</b> adapté (échantillonnage, nature des analyses, etc.). Les modalités sont transmises à l'inspection des installations classées et les résultats de ce contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de présence de substances radioactives dans les terres, l'exploitant en détermine l'origine et prend des mesures de gestion adaptées.</p>	Article 22 de l'arrêté du 23 juin 2015	NC			x
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, et à un coût économiquement acceptable, dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à <b>limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses</b>, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</p> <p>Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;</li> <li>- réduire autant que possible leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.</li> </ul>	Article 23 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Annexe 29 schéma de principe du traitement d'air Annexe 30 schéma extraction Process	conforme
<p>Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les rejets des radionucléides. Ces <b>effluents doivent être collectés à la source, canalisés</b> et, si besoin, être traités afin que les rejets correspondants soient maintenus à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.</p>	Article 24 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Annexe 11_Etude dispersion Effluents Marne_2017 Annexe 15_Cheminement canalisation effluents	conforme
<p><b>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des limites d'activité</b>, en activité volumique et en flux, pour les émissions de radionucléides, notamment sur la base des éléments <b>décrits dans l'étude d'impact</b>.</p> <p>L'arrêté préfectoral fixe les conditions de rejet dans l'environnement et impose notamment, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un <b>suivi de l'activité volumique</b> des radionucléides présents dans les effluents rejetés ;</li> <li>- un <b>suivi de l'activité totale rejetée</b> ;</li> <li>- la mise en place d'un <b>plan de surveillance radiologique de l'environnement</b> ;</li> <li>- l'<b>information périodique des communes</b> concernées.</li> </ul> <p>Les moyens de mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan de surveillance radiologique de l'environnement peuvent être mis en commun entre plusieurs installations autorisées.</p>	Article 25 de l'arrêté du 23 juin 2015	I	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<p>En cas de rejets dans l'environnement, les points de <b>rejets des effluents gazeux</b> des installations concernées sont en <b>nombre aussi limité</b> que possible.</p>	Article 26 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Annexe 29 schéma de principe du traitement d'air Annexe 30 schéma extraction Process	conforme

<b>Sont interdits la dilution des eaux de ruissellement et des effluents ainsi que leur épandage.</b> Les rejets directs ou indirects vers les eaux souterraines d'effluents et d'eaux de ruissellement, susceptibles d'être contaminées par des substances ou déchets radioactifs, appelées ci-après eaux de ruissellement radioactives, sont interdits.	Article 27 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Annexe 29 schéma de principe du traitement d'air Annexe 30 schéma extraction Process	conforme
Les <b>eaux de ruissellement</b> , les effluents et l'ensemble des <b>eaux résiduaires</b> ne peuvent être <b>rejetés dans le milieu naturel que si ces rejets sont compatibles</b> avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Article 27 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Annexe 22_Etude des Risques Sanitaires	conforme
Tout effluent <b>provenant d'une zone à déchets radioactifs</b> définie à l'article 32 est <b>géré comme un effluent radioactif</b> .	Article 27 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
En cas de <b>déversement des effluents et des eaux de ruissellement dans un réseau public</b> , les dispositions du présent arrêté <b>s'appliquent sans préjudice</b> de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.	Article 27 de l'arrêté du 23 juin 2015	I			x
Les <b>moyens de mesures</b> nécessaires à la mise en œuvre du plan de surveillance radiologique de l'environnement peuvent <b>être mis en commun entre plusieurs installations autorisées</b> .	Article 27 de l'arrêté du 23 juin 2015	I			x
II. Tous les rejets d'effluents aqueux radioactifs et d'eaux de ruissellement radioactives sont canalisés.	Article 27 de l'arrêté du 23 juin 2015	O		Pièce C - Etude d'impact	conforme



<p>L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet liquide est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Les <b>points de rejet dans le milieu naturel</b> sont en nombre aussi <b>réduit</b> que possible. Les ouvrages de rejet permettent une <b>bonne diffusion</b> des effluents dans le milieu récepteur et une <b>minimisation de la zone de mélange</b>. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate, et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, l'arrêté d'autorisation <b>précise le nom du cours d'eau, la masse d'eau</b> correspondante ainsi que <b>le point kilométrique</b> du rejet.</p> <p><b>Sur chaque canalisation de rejet</b> d'effluents et d'eaux de ruissellement radioactives <b>sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures</b> (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'émissaire des rejets entre l'installation et le réseau d'assainissement est visitable et comporte un dispositif de disconnexion si le système est connecté en permanence.</p>	Article 28 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Annexe 11_Etude dispersion Effluents Marne_2017 Annexe 15_Cheminement canalisation effluents	conforme
<p>Peuvent être gérés <b>par décroissance radioactive les effluents liquides et les eaux de ruissellement radioactifs</b> répondant aux deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ces effluents et eaux de ruissellement <b>contiennent seulement des radionucléides de période radioactive inférieure à cent jours ;</b></li> <li>- les produits de filiation de ces radionucléides <b>ne sont pas eux-mêmes des radionucléides de période supérieure à cent jours</b>. Dans le cas où les produits de filiation seraient des radionucléides de période supérieure à cent jours, les effluents peuvent être gérés par décroissance radioactive si le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient 10- 7.</li> </ul> <p>Les effluents liquides et les eaux de ruissellement contenant des substances radioactives peuvent être rejetés dans l'environnement dans des conditions identiques aux effluents non radioactifs s'ils sont gérés par décroissance radioactive qu'après assurance prise que la somme des activités volumique des radionucléides présents est inférieure à une limite de 10 Bq par litre.</p>	Article 29 de l'arrêté du 23 juin 2015	NC			x
<p><b>Les effluents liquides et les eaux de ruissellement radioactifs</b> sont dirigés vers un <b>système de cuves d'entreposage</b> ou vers un dispositif équivalent avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou dans l'environnement.</p> <p>Les <b>canalisations sont étanches</b> et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides.</p>	Article 30 de l'arrêté du 23 juin 2015	O		Pièce C - Etude d'impact	conforme

<p>Les <b>cuves d'entreposage d'effluents liquides et d'eaux de ruissellement radioactifs</b> ou les dispositifs équivalents sont <b>dimensionnés et exploités de façon à éviter tout débordement.</b></p> <p>Les cuves d'entreposage ou les dispositifs équivalents connectés au réseau de collecte des effluents et des eaux de ruissellement radioactifs sont équipés de dispositifs de <b>mesures de niveau et de prélèvements</b>. Lorsque le <b>remplissage est automatique, un dispositif permet la transmission de l'information</b> du niveau de remplissage vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis de détecteur de présence de liquide, situé en point bas du dispositif de rétention, dont le bon fonctionnement est testé périodiquement. La <b>vanne de vidange</b> des dispositifs d'entreposage intermédiaire de l'installation est condamnée en position fermée en dehors de tout rejet.</p>	Article 31 de l'arrêté du 23 juin 2015	O		Pièce C - Etude d'impact Annexe 11_Etude dispersion Effluents Marne_2017	conforme
<p>Toute aire dans laquelle des déchets sont radioactifs ou susceptibles de l'être est classée comme une zone à déchets radioactifs.</p> <p><b>Tout déchet provenant d'une zone à déchets radioactifs est géré comme un déchet radioactif</b> sauf s'il est démontré par l'exploitant que ce déchet n'a pu, en aucune façon et à <b>aucun moment, être contaminé ou activé.</b></p> <p>Des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout transfert de radionucléides hors des zones à déchets radioactifs.</p>	Article 32 de l'arrêté du 23 juin 2015	I			x
<p>Le <b>tri et le conditionnement des déchets radioactifs</b> sont réalisés en prenant en compte, outre les caractéristiques radioactives, <b>la nature physico-chimique et biologique des substances manipulées</b>. Leur gestion est assurée conformément aux principes mentionnés l'article L. 542-1 du code de l'environnement et aux orientations définies dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret de mise en œuvre en établissant les prescriptions.</p>	Article 33 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<p>Outre les informations prévues à l'article R. 542-67 du code de l'environnement, tout exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, <b>un inventaire des substances et déchets radioactifs</b> présents sur l'établissement, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les quantités et la nature des effluents et déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance, produits dans les installations et leur devenir ;</li> <li>- les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance ;</li> <li>- l'inventaire des effluents et des déchets radioactifs éliminés, y compris ceux gérés en décroissance, prévu par l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.</li> </ul> <p>L'inventaire, assorti d'une présentation sommaire de l'établissement et de l'indication du régime administratif dont il relève, comporte la description des substances et déchets radioactifs selon leurs caractéristiques physiques et leur importance quantitative. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée par l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008 modifié susvisé.</p>	Article 34 de l'arrêté du 23 juin 2015	F			x

<p>Peuvent être gérés par décroissance radioactive les déchets radioactifs répondant aux deux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ces déchets contiennent seulement des radionucléides de période radioactive inférieure à cent jours ;</li> <li>- les produits de filiation de ces radionucléides ne sont pas eux-mêmes des radionucléides de période supérieure à cent jours. Dans le cas où les produits de filiation seraient des radionucléides de période supérieure à cent jours, les déchets peuvent être gérés par décroissance radioactive si le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient 10- 7.</li> </ul> <p><b>Les déchets radioactifs peuvent être éliminés comme des déchets non radioactifs s'ils sont gérés par décroissance radioactive.</b></p> <p>Les déchets ne peuvent être dirigés vers une filière de gestion de déchets non radioactifs qu'après un délai supérieur à dix fois la période du radionucléide. En cas de présence de plusieurs radionucléides, la période radioactive la plus longue est retenue. Le cas échéant, ce délai peut être écourté sous condition d'en donner une justification dans le plan de gestion.</p> <p>A l'issue du délai nécessaire à la décroissance radioactive des radionucléides, l'exploitant réalise des mesures pour estimer la radioactivité résiduelle des déchets. Le résultat de ces mesures ne doit pas dépasser deux fois le bruit de fond radiologique dû à la radioactivité naturelle du lieu d'entreposage. Les mesures sont réalisées dans une zone à bas bruit de fond radiologique avec un appareil adapté aux rayonnements émis par les radionucléides. Le résultat de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Article 35 de l'arrêté du 23 juin 2015	NC			x
<p>Un dispositif de contrôle de la radioactivité pour le <b>contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire.</b></p> <p>Tout écart constaté par le dispositif de contrôle est consigné et analysé, notamment pour déterminer la cause. Il figure à l'inventaire annuel mentionné à l'article 34. Un registre, le cas échéant sous format informatique, de consignation de ces écarts est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.</p>	Article 36 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<p>Les déchets radioactifs contenant des <b>radionucléides de période supérieure à cent jours sont gérés dans des filières autorisées</b> pour ce type de déchets.</p>	Article 37 de l'arrêté du 23 juin 2015	NC			x
<p><b>Les déchets radioactifs sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets.</b> Ce lieu est <b>fermé et son accès est limité</b> aux seules personnes habilitées par l'exploitant.</p>	Article 38 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Annexe 34 NOTE DE DEFINITION DU ZONAGE RADIOLOGIQUE avec plans (1)	conforme
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'<b>en cas de sinistre (incendie, séisme...)</b> survenant dans les installations, <b>la dose efficace</b> susceptible d'être reçue par les personnes soit aussi faible que raisonnablement possible <b>sans dépasser 50 mSv</b>. La dose efficace reçue par les personnes est calculée en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux substances radioactives potentiellement stockées. Les dispositions mises en œuvre pour respecter cet article sont décrites dans l'étude de dangers de l'établissement.</p>	Article 39 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce D - Etude de dangers	conforme
<p>L'exploitant <b>tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques</b> sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par une personne compétente.</p>	Article 40 de l'arrêté du 23 juin 2015	F			x

<p><b>Les équipements métalliques sont mis à la terre</b> conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Article 40 de l'arrêté du 23 juin 2016</p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce D - Etude de dangers Annexe 18_Analyse du Risque Foudre Annexe 18_Etude Technique Foudre</p>	<p>conforme</p>
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, <b>des consignes sont établies, tenues à jour et affichées</b> dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf sous couvert d'un permis d'intervention, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, sauf pour les exercices incendies ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits radioactifs ou incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances radioactives ou dangereuses ou déchets radioactifs ;</li> <li>- les précautions à prendre lors de la manutention, l'emploi et l'entreposage de substances ou déchets radioactifs, de substances dangereuses ou incompatibles ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les</li> </ul>	<p>Article 41 de l'arrêté du 23 juin 2015</p>	<p>F</p>			<p>x</p>
<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un <b>accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</b></p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte, ou publique, et l'intérieur de l'établissement, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une <b>matérialisation au sol</b> faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p>Article 42 de l'arrêté du 23 juin 2015</p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Annexe 6_Plan Masse_VRD</p>	<p>conforme</p>

Il existe au moins une <b>voie « engins »</b> , dans l'enceinte de l'établissement, maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.  Les caractéristiques de cette voie « engins » sont prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation après avis du service d'incendie et de secours sur la base des éléments décrits dans l'étude de dangers.	Article 43 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Annexe 6_Plan Masse_VRD	conforme
Les caractéristiques de cette <b>voie « engins »</b> sont prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation après avis du service d'incendie et de secours sur la base des éléments décrits dans l' <b>étude de dangers</b> .	Article 43 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Annexe 6_Plan Masse_VRD	conforme
Les locaux où sont mis en œuvre des substances et déchets radioactifs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - <b>matériaux A1</b> ;	Article 44 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Pièce D - Etude de dangers	conforme
Les locaux où sont mis en œuvre des substances et déchets radioactifs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - <b>murs extérieurs REI 120</b> ;	Article 44 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Pièce D - Etude de dangers Annexe 16_Plan Murs REI R1 Annexe 16_Plan Murs REI RDC	Adaptation demandée pour le mur extérieur des locaux livraison laverie
Les locaux où sont mis en œuvre des substances et déchets radioactifs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - <b>murs séparatifs REI 120</b> ;	Article 44 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Pièce D - Etude de dangers Annexe 16_Plan Murs REI R1 Annexe 16_Plan Murs REI RDC	conforme
Les locaux où sont mis en œuvre des substances et déchets radioactifs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - <b>planchers/sol REI 120</b> ;	Article 44 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Pièce D - Etude de dangers	conforme
Les locaux où sont mis en œuvre des substances et déchets radioactifs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - <b>portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur</b> .	Article 44 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Pièce D - Etude de dangers	conforme
Toutefois, au regard des conclusions de l' <b>étude de dangers</b> , à travers une analyse de risque et proportionnellement aux enjeux, des dispositifs alternatifs aux exigences ci-dessus peuvent être mis en place pour <b>prévenir les risques d'incendie et en limiter les conséquences</b> . Ces dispositifs alternatifs seront déterminés par l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément aux dispositions du II de l'article 2.	Article 44 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce D - Etude de dangers	conforme
Les installations comportent un ou plusieurs dispositifs de <b>détection incendie</b> . La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité asservis. Ces systèmes et dispositifs sont conçus et réalisés de façon à être efficaces et à fonctionner en permanence ; ils sont entretenus de façon à réduire au minimum toute période d'indisponibilité. Ce dispositif peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	Article 45 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce D - Etude de dangers	conforme

<p>L'installation est dotée de <b>moyens de lutte contre l'incendie</b> appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur des bâtiments est à moins de cent mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de cent cinquante mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).</li> </ul> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale d'un bar sans dépasser huit bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de cent vingt mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre à l'établissement, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés de manière à être adaptés aux risques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les substances stockées.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent article peuvent être adaptées en fonction des risques présentés par l'installation. Elles sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation après avis du service d'incendie et de secours conformément aux dispositions du II de l'article 2.</p>	<p>Article 46 de l'arrêté du 23 juin 2015</p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce D - Etude de dangers Pièce C - Etude d'impact Annexe 32 Dimensionnement bassin orage et incendie indA Annexe 33 schéma de la bache eau incendie</p>	<p>conforme</p>
---	---	----------	---------------	--	-----------------

<p><b>Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ou des substances ou déchets radioactifs est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les substances répandues accidentellement.</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, <u>y compris les eaux utilisées lors d'un incendie</u>, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe aux locaux, les substances canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Si elles sont susceptibles d'avoir été contaminées par des substances ou déchets radioactifs, elles sont gérées dans les conditions prévues au titre V pour les effluents radioactifs.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour les installations, l'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de dix litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>	Article 47 de l'arrêté du 23 juin 2015	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
---	--	---	--------	--------------------------	----------

<p>L'exploitant met en place un programme de <b>surveillance de ses rejets d'effluents permettant de démontrer, via des analyses, qu'il respecte les dispositions</b> de l'article 13, et que les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ce programme et la <b>fréquence des analyses sont établis sur la base de l'étude d'impact</b> et détaillés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Ces dispositions peuvent être étendues aux rejets d'autres substances lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.</p> <p>Dans le cas où plusieurs installations rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte devront tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesures pouvant alors être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue directement dans un lac, une étendue d'eau ou une zone humide, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Pour les rejets de substances présentes dans l'installation, susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, y compris les substances radioactives, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatiques. La fréquence et le nombre d'analyses à effectuer peuvent être adaptés par l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément aux dispositions du II de l'article 2.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont envoyés aux inspecteurs de l'environnement, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur réception.</p>	<p><b>Article 48 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact</p>	<p>conforme</p>
<p>L'exploitant met en place un <b>programme de surveillance des eaux souterraines</b> en respectant les principes énoncés à l'annexe II du présent arrêté. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment, l'exploitant installe autour des zones de stockage ou d'entreposage de déchets radioactifs un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation d'entreposage ou de stockage.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au moins une fois par an. Néanmoins, la fréquence peut être adaptée par l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément aux dispositions du II de l'article 2. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.</p>	<p><b>Article 49 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>NC</p>			<p>x</p>
<p>A la fin de la liste « Pour le seuil de l'autorisation » de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la <b>liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières</b> en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est ajouté :</p> <p>« 1716 1735 2797 »</p>	<p><b>Article 50 de l'arrêté du 23 juin 2015</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Annexe 36 courrier engagement garantie financière</p>	<p>conforme</p>



Le Déclarant sollicite donc deux adaptations mineures des dispositions de l'arrêté :

Pas de gardiennage permanent du fait des mesures poussées prises en termes de contrôle d'accès, détection d'intrusion, vidéosurveillance et alarme, avec report automatique des alarmes vers du personnel d'astreinte (permanence totale en dehors de heures de fonctionnement du site) + possibilité de visualiser à distance les images de la vidéo-surveillance. De plus le site est entièrement clos, et tous les bâtiments sont fermés et verrouillés la nuit.

Le mur extérieur (côté Ouest) des locaux de réception et expédition du linge des laveries ne serait pas REI120 car le risque d'incendie et ses conséquences sont faibles dans cette zone :

Aucune activité process ni équipement générateur de risque. Seul un monte-charge et un chariot électrique sont présents et ils seront toujours utilisés en présence du personnel. Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Pas de source d'incendie extérieure de ce côté du site, ni de bâtiment ou d'ouvrage situé à l'extérieur et vers lesquels un éventuel incendie interne pourrait se propager (il n'y a rien sur plus de 30 m de ce côté).



ARTELIA  
 Artelia Bâtiment & Industrie  
 Branche Industrie & Nucléaire  
 47 avenue de Lugo  
 94600 Choisy le Roi · France

## 0047 : UNITECH : Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Tableau de suivi des exigences ICPE 2340 : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345  
 (Arrêté du 14/01/2011)  
 Enregistrement

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/3883](https://aida.ineris.fr/consultation_document/3883)

*O = obligation, F = disposition future, I = information, NC = non concerné*

EXIGENCES	ORIGINE	NIVEAU	Zone concernée	Pièce écrite	Conformité
L'installation est <b>implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans</b> et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant <b>énumère et justifie</b> en tant que <b>de besoin toutes les dispositions prises</b> pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté	Article 3 de l'arrêté du 14 janvier 2011	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme

<p>L'exploitant établit et tient à jour un <b>dossier comportant les documents</b> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques (cf. article 10) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 11) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. article 11) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 12) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. article 14) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 19) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 22) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 24) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, ou de traitement des effluents si rejet au milieu naturel (cf. article 40) ;</li> <li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 54) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. article 55) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu (cf. article 56) ;</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>F</p>			<p>x</p>
<p><b>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</b> En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p>	<p><b>Article 5 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact Annexe 6_Plan Masse_VRD</p>	<p>conforme</p>
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour <b>prévenir les envols de poussières et matières diverses</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les <b>voies de circulation et aires de stationnement</b> des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les <b>véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue</b> sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les <b>surfaces où cela est possible sont engazonnées</b> ;</li> <li>- des <b>écrans de végétation</b> sont mis en place si cela est possible.</li> </ul>	<p><b>Article 6 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Annexe 6_Plan Masse_VRD Pièce C - Etude d'impact</p>	<p>conforme</p>
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'<b>intégrer l'installation dans le paysage</b>. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p><b>Article 7 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Annexe 5_Plan Persepectives</p>	<p>conforme</p>
<p><b>L'exploitation se fait sous la surveillance</b>, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs <b>personnes</b> nommément désignées par l'exploitant et <b>ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers</b> et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les <b>personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre</b> aux installations</p>	<p><b>Article 8 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce D - Etude de dangers</p>	<p>conforme</p>

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à <b>éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières</b> . Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	<b>Article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<b>L'exploitant recense</b> , sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou <b>produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre</b> pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les <b>ateliers et aires de manipulations</b> de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation <b>la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel</b> . L'exploitant dispose d'un <b>plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques</b> .	<b>Article 10 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Pièce D - Etude de dangers Annexe 39 Plan d'opération interne	conforme
L'exploitant tient à jour un <b>registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus</b> , auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	<b>Article 11 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Pièce D - Etude de dangers Annexe 39 Plan d'opération interne	conforme
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de <b>connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité</b> . Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	<b>Article 12 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Pièce D - Etude de dangers	conforme
<b>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués</b> ou susceptibles de l'être <b>sont étanches et résistent à l'action physique et chimique</b> des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet <b>d'examen périodiques appropriés</b> permettant de s'assurer de leur bon état. Les <b>canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes</b> , sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	<b>Article 13 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<b>La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales</b> suivantes : - matériaux A1 ; - murs extérieurs REI 120 ; - murs séparatifs REI 120 ; - planchers/sol REI 120 ; - portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	<b>Article 14 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	chaufferie	Pièce C - Etude d'impact Pièce D - Etude de dangers Annexe 16_Plan Murs REI R1 Annexe 16_Plan Murs REI RDC	conforme

<p><b>La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</b></p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à <b>2 % de la surface au sol du local.</b></p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise <b>entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</b></p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la <b>norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T (00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p><b>Article 15 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>chaufferie</p>	<p>Annexe 6_Plan d'ensemble des toitures</p>	<p>conforme</p>
---	---	----------	-------------------	--	-----------------

<p>I. - Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un <b>accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours</b>. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" <b>une ouverture reliant la voie de desserte ou publique</b> et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. <b>Une voie "engins"</b> au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Article 16 de l'arrêté du 14 janvier 2011	O	Projet	Annexe 6_Plan Masse_VRD	conforme
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux <b>sont convenablement ventilés</b>. <b>S'il est nécessaire de mettre en place une ventilation mécanique</b>, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé <b>aussi loin que possible</b> des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à <b>une hauteur suffisante</b> compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Article 17 de l'arrêté du 14 janvier 2011	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Annexe 29 schéma de principe du traitement d'air Annexe 30 schéma extraction Process	conforme
<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « <b>comme pouvant être à l'origine d'une explosion</b> », les <b>installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes</b> aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Article 18 de l'arrêté du 14 janvier 2011	O	Projet	Pièce D - Etude de dangers	conforme

<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées <b>les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur</b>, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les <b>équipements métalliques sont mis à la terre</b> conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'<b>éclairage</b> naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (<b>classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3</b>).</p> <p>Le <b>chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent</b>.</p> <p>Les systèmes de <b>chauffage par aérotherme sont autorisés</b> dans les conditions de mise en place suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ;</li> <li>- prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ;</li> <li>- l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ;</li> <li>- aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.</li> </ul>	<p><b>Article 19 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact Pièce D - Etude de dangers Annexe 18_Analyse du Risque Foudre Annexe 18_Etude Technique Foudre</p>	<p>conforme</p>
<p><b>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie</b> appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen direct ou indirect permettant d'<b>alerter les services d'incendie et de secours</b> ;</li> <li>- de <b>plans des locaux</b> facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs <b>appareils d'incendie</b> (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- <b>d'extincteurs</b> répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment <b>en période de gel</b>. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p><b>Article 20 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce D - Etude de dangers Pièce C - Etude d'impact Annexe 32 Dimensionnement bassin orage et incendie indA Annexe 33 schéma de la bache eau incendie</p>	<p>conforme</p>

<p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 10, et notamment la chaufferie, les travaux de <b>réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques</b> (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "<b>permis d'intervention</b>" et éventuellement d'un "<b>permis de feu</b>" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion : la chaufferie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Article 21 de l'arrêté du 14 janvier 2011	F			x
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, <b>des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ ou fréquentés par le personnel.</b></p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</li> </ul>	Article 22 de l'arrêté du 14 janvier 2011	F			x
<p>L'établissement dispose de <b>réserves suffisantes de produits ou matières consommables</b> utilisés de manière courante ou occasionnelle <b>pour assurer le respect des valeurs limites d'émission</b> et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	Article 23 de l'arrêté du 14 janvier 2011	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la <b>vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie</b> mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Article 24 de l'arrêté du 14 janvier 2011	F			x



<p>I. - <b>Tout stockage d'un liquide</b> susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à <b>une capacité de rétention</b> dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.</p>	Article 25 de l'arrêté du 14 janvier 2011	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<p>L'exploitant <b>justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux</b> visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant démontre que les <b>valeurs limites d'émissions</b> fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu, en cas de rejet direct.</p> <p>Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	Article 26 de l'arrêté du 14 janvier 2011	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<p>Le <b>prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées</b> au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le <b>prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</b></p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Article 27 de l'arrêté du 14 janvier 2011	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact annexe 31 Justificatif du syndicat des eaux	conforme

<p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises <b>pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement</b>. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un <b>dispositif de mesure totalisateur</b>. Ce dispositif <b>est relevé quotidiennement</b> si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, <b>hebdomadairement</b> si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un <b>dispositif de disconnexion</b>.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Article 28 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact</p>	<p>conforme</p>
<p>Toute <b>réalisation de forage doit être conforme</b> aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p><b>Article 29 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>NC</p>			<p>x</p>
<p>Il est <b>interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur</b>, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le <b>plan des réseaux de collecte des effluents</b> fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p><b>Article 30 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact Annexe 6_Plan Masse_VRD</p>	<p>conforme</p>
<p><b>Les points de rejet direct dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit</b> que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une <b>bonne diffusion des effluents</b> dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p><b>Article 31 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact Annexe 11_Etude dispersion Effluents Marne_2017</p>	<p>conforme</p>

<p>Sur chaque <b>canalisation de rejet d'effluents industriels</b> sont prévus <b>un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)</b>.</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Article 32 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact Annexe 11_Etude dispersion Effluents Marne_2017 Annexe 15_Cheminement canalisation effluents</p>	<p>conforme</p>
<p>Les <b>eaux pluviales non souillées</b> ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées <b>par un réseau spécifique</b>.</p> <p>Les <b>eaux pluviales susceptibles d'être polluées</b>, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées <b>par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs</b> de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un autocontrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 40.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par l'arrêté de déversement entre l'exploitant et le maire.</p>	<p><b>Article 33 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact Annexe 32 Dimensionnement bassin orage et incendie indA</p>	<p>conforme</p>
<p><b>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</b></p>	<p><b>Article 34 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>NC</p>			<p>x</p>
<p><b>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</b> <b>La dilution des effluents est interdite.</b> <b>Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m<sup>3</sup>/tonne de linge.</b></p>	<p><b>Article 35 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact</p>	<p>conforme</p>
<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux <b>rejets directs au milieu naturel</b>.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p><b>Article 36 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact</p>	<p>conforme</p>

I. - Les **eaux résiduaires rejetées au milieu naturel** respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
Matières en suspension totales	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
2. Azote et phosphore	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total)	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
3. Substances réglementées	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	- 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	- 10 mg/l

Article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011

O

Projet

Pièce C - Etude d'impact  
Annexe 11\_Etude dispersion Effluents Marne\_2017  
Annexe 22\_Etude des Risques Sanitaires

conforme

<p>II. - Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>III. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe III.</p>				
<p><b>I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel</b> dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel indiquées au I de l'article 37.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. - Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>III. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe III.</p>	<p>Article 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p>	<p>NC</p>		<p>x</p>

<p>Les <b>rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration</b> suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 35 mg/ l  DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/ l  Hydrocarbures totaux 10 mg/ l</p>	<p><b>Article 39 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>NC</p>			<p>x</p>
<p>Les <b>installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel</b> et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p><b>Article 40 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact</p>	<p>conforme</p>
<p><b>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</b></p>	<p><b>Article 41 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact</p>	<p>conforme</p>
<p>Les <b>poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés</b>, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises</p>	<p><b>Article 42 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact  Pièce D - Etude de dangers  Annexe 29 schéma de principe du traitement d'air  Annexe 30 schéma extraction Process</p>	<p>conforme</p>
<p>Les <b>points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible</b>. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	<p><b>Article 43 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact  Annexe 11_Etude dispersion Effluents  Marne_2017</p>	<p>conforme</p>

Les <b>points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés</b> conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	<b>Article 44 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<b>La hauteur de la cheminée</b> (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui <b>ne peut être inférieure à 5 mètres</b> , fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	<b>Article 45 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<b>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</b>	<b>Article 46 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Annexe 30 schéma extraction Process	conforme
Le <b>débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure</b> rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	<b>Article 47 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, <b>les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration</b> fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.	<b>Article 48 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que <b>l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant</b> susceptibles d'incommoder le voisinage et <b>de nuire à la santé et à la sécurité publique.</b>	<b>Article 49 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<b>Les rejets dans les sols sont interdits.</b>	<b>Article 50 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme

<p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p><b>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</b></p> <p>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergenceréglémentée (incluant le bruit de l'installation)</p> <p>- Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) :</p> <p>6 dB(A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heure à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</p> <p>4 dB(A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <p>- Supérieur à 45 dB(A) :</p> <p>5 dB(A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heure à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</p> <p>3 dB(A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p><b>Article 51 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact</p>	<p>conforme</p>
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour <b>assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise</b>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p><b>Article 52 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact</p>	<p>conforme</p>



<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement <b>la séparation des déchets</b> (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [<math>&lt; 5</math> t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.</p>	<p><b>Article 53 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<p><b>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées</b> conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p><b>Article 54 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme
<p>L'exploitant met en place un <b>programme de surveillance</b> de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 60. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les <b>méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur</b> sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sur l'eau sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées différent de l'organisme effectuant les mesures de surveillance définies aux articles 56 à 60 et en informe l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Article 55 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact	conforme

<p><b>EMISSIONS DANS L'AIR : Sans objet.</b></p> <p><b>EMISSIONS DANS L'eau</b>                  Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une <b>mesure est réalisée selon la fréquence indiquée</b> dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p> <table border="1" data-bbox="185 316 1093 887"> <thead> <tr> <th>DÉBIT</th> <th>JOURNELLEMENT OU EN CONTINU lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>En continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>En continu</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration, tous les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	DÉBIT	JOURNELLEMENT OU EN CONTINU lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j	Température	En continu	pH	En continu	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Semestrielle	(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.		<p>Article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p>	<p>O</p>	<p>Projet</p>	<p>Pièce C - Etude d'impact Annexe 11_Etude dispersion Effluents Marne_2017</p>	<p>conforme</p>
DÉBIT	JOURNELLEMENT OU EN CONTINU lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j																										
Température	En continu																										
pH	En continu																										
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																										
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																										
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																										
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																										
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																										
Hydrocarbures totaux	Semestrielle																										
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Semestrielle																										
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.																											

I. - Les prescriptions suivantes ne sont pas applicables aux installations enregistrées après le 31 décembre 2012, aux installations ayant déjà réalisé la phase de surveillance RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau), et aux installations ayant déjà un arrêté préfectoral complémentaire définissant la surveillance RSDE à réaliser.  
L'exploitant met en place un **dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets**. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe V du présent arrêté et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :

SUBSTANCE

LIMITE DE QUANTIFICATION

SUBSTANCE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Nonylphénols	0,1
Cadmium et ses composés	2
Mercurure et ses composés	0,5
Diphényléthers polybromés (BDE 47, 99, 100, 153, 183, 209)	0,05 (pour chaque BDE)
Tributylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Monobutylétain cation	0,02
Anthracène	0,01
Chloroforme	1
Fluoranthène	0,01
Naphtalène	0,05
Nickel et ses composés	10

Article 57 de l'arrêté du 14

NC

x

Plomb et ses composés	5
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
Tétrachlorure de carbone	0,5
2,4,6 trichlorophénol	0,1
2 chlorophénol	0,1

L'exploitant pourra, pour les substances ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe V du présent arrêté.

II. - Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

Lorsque le **rejet s'effectue directement dans un cours d'eau** et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

l'exploitant réalise ou fait **réaliser des prélèvements en aval de son rejet**, en dehors de la zone de mélange, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et **fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable** par son installation à une **fréquence au moins mensuelle**.

Lorsque le **rejet s'effectue directement en mer** ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'**émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009** susvisé, **une surveillance est mise en place** afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

janvier 2011				
<b>Article 58 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	O	Projet	Pièce C - Etude d'impact Annexe 11_Etude dispersion Effluents Marne_2017	conforme
<b>Article 59 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	NC			x

Les <b>substances visées aux articles 56 à 59</b> du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l' <b>objet d'une déclaration annuelle</b> dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.	<b>Article 60 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	F			x
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	<b>Article 61 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	F			x

ARTELIA  
 Artelia Bâtiment & Industrie  
 Branche Industrie & Nucléaire  
 47 avenue de Lugo  
 94600 Choisy le Roi · France



## 0047 : UNITECH : Implantation d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire

Tableau des prescriptions justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Rubrique 2340 – AM Enregistrement

Version 1,1 du 22/03/2011

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/3883https://aida.ineris.fr/sites/default/files/fichiers/2340.pdf](https://aida.ineris.fr/consultation_document/3883https://aida.ineris.fr/sites/default/files/fichiers/2340.pdf)

O = obligation, F = disposition future, I = information, NC = non concerné

EXIGENCES		NIVEAU	Zone concernée	Pièce écrite	Conformité
Article 1	Le tonnage de linge traité par jour est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement	O	Projet	Pièce B	Conforme
Article 2 (définitions)	Aucune	x	x	x	x
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	x	x	x	x
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	x	x	x	x
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des locaux et bâtiments	O	Projet	annexe 6	Conforme
Articles 6 (envol des poussières)	Descriptions des mesures prévues	NC	x	x	x
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	O	Projet	pièce C + annexe 5	Conforme
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance	O	Projet	Pièce C	Conforme
Article 9 (propreté de l'installation)	Aucune	x	x	x	x
Article 10 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	O	Projet	Pièce D + annexe 41 et 42	Conforme
Article 11 (état des stocks et produits dangereux)	Aucune	x	x	x	x
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Aucune	x	x	x	x
Article 13 (canalisations)	Plan des canalisations et matériaux utilisés	O	Projet	annexe 15	Conforme
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu	O	Projet	annexe 16	Conforme
Articles 15 (désenfumage)	description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix	O	Projet	pièce B	Conforme

Article 16 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 16, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement.Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST	O	Projet	Pièce C + annexe 6	Conforme
Article 17 (ventilation)	Aucune	x	x	x	x
Article 18 (matériel utilisable en atmosphères explosibles)	Aucune	x	x	x	x
Article 19 (installations électriques)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu	O	Projet	Pièce D + annexe 48 Pièce C	Conforme
Article 20 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m3, s'il y a lieu Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST	O	Projet	Pièce C + annexe 6, 33	Conforme
Article 21 (travaux)	Aucune	x	x	x	x
Article 22 (consignes d'exploitation)	Aucune	x	x	x	x
Article 23 (respect des VLE)	Aucune	x	x	x	x
Article 24 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat de maintenance avec prestataire chargé des vérifications des équipements	O	Projet	pas de contrat passé pour le moment	Conforme
Article 25 I et II (stockage)	Plan et note justifiant la capacité de rétention	O	Projet	Pièce C	Conforme
Article 25 III (stockage)	Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés	O	Projet	Pièce C	Conforme

Article 26 (principes généraux sur l'eau)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 37 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 42, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau VLE Débit maximal de rejet industrie (l paramètre ' ' x x x x ) ' x x x x</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : <a href="http://www.hydro.eaufrance.fr">http://www.hydro.eaufrance.fr</a> ou auprès des agences de l'eau.</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 37.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	O	Projet	Pièce C + annexe 11	Conforme
Article 27 (prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m3/h peut être abaissé à 8 m3/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 27.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en oeuvre le cas échéant.</p>	O	Projet	Pièce B + annexe 49	Conforme
Article 28 (ouvrages de prélèvements)	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements	NC	x	x	x
Article 29 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages	O	Projet	Pièce B + annexe 49 + 9	Conforme
Article 30 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents	O	Projet	Pièce C + Annexe 6 + 15	Conforme
Article 31 (points de rejet)	Plan des points de rejet.	O	Projet	Pièce C + annexe 15	Conforme
Article 32 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements	O	Projet	Pièce C + annexe 6	Conforme
Article 33 (rejets des eaux pluviales)	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnement</p>	O	Projet	Pièce C + annexe 6 + 32	Conforme



Article 34 (eaux souterraines)	Aucune	x	x	x	x
Article 35 (VLE - généralités)	Préciser le débit max. des rejets	O	Projet	Pièce C	Conforme
Article 36 (température et pH)	Préciser la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture)	O	Projet	Pièce C	Conforme
Articles 37 (VLE – milieu naturel), 38 (raccordement à une station dépurative), 55 (surveillance des émissions), 56 (émissions dans l'eau) et 57 (RSDE)	Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 37 ou 38 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type : Type d'effluents VLE imposée Débit Flux Traitement prévu L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 55, 56 et 57.	O	Projet	Pièce C	Conforme
Article 39 (eaux pluviales)	Aucune	x	x	x	x
Article 40 (installation de traitement et installation de prétraitement)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou des installations de pré-traitement	O	Projet	Pièce C	Conforme
Article 41 (épandage)	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.	NC	x	x	x
Article 42 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant	NC	x	x	x
Article 43 (points de rejets) atmosphérique	Plan des points de rejet, s'il y a lieu	O	Projet	annexe 6	Conforme
Article 44 (points de mesures) atmosphérique	Plan des points de mesures, s'il y a lieu	O	Projet	pièce C	Conforme
Article 45 (hauteur de cheminée)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée selon annexe II	O	Projet	pièce C + annexe 6	Conforme
Articles 46, 47 et 48 (VLE)	Aucune	x	x	x	x
Articles 49 (odeurs)	Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire	NC	x	x	x
Articles 50 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol	O	Projet	pièce C	Conforme
Articles 51 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	O	Projet	pièce C	Conforme
Articles 52, 53 et 54 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : Type de déchets Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement) Nature des déchets Production totale (tonnage maximal annuel) Mode de traitement hors site par rapport Déchets non dangereux Déchets dangereux Note de dimensionnement du stockage des matières épandues et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en oeuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I), s'il y a lieu	O	Projet	pièce C	Conforme

Article 58 (impact sur les eaux de surface)	En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures totaux et 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), description de la surveillance du milieu prévue.	O	Projet	Pièce C	Conforme
Article 59 (impact sur les eaux souterraines)	Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09. Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09 présenter la surveillance mise en place	O	Projet	Pièce B	Conforme
Article 60 (déclaration annuelle des émissions polluantes)	Aucune	x	x	x	x
Article 61 (exécution)	Aucune	x	x	x	x